

Note juridique : Le droit de représentation

MOTS CLEFS : Droit d'auteur – droits patrimoniaux – auteur – propriété littéraire et artistique – communication au public – droit de représentation – article L.122-2 du CPI - cession

L'auteur d'une œuvre dispose sur cette œuvre de droits moraux et de droits patrimoniaux. Le droit de représentation, notion qui va être étudiée, est un des droits patrimoniaux de l'auteur. Afin de comprendre les différents enjeux de cette notion, il est primordial d'en aborder plusieurs aspects.

Les droits dévolus à l'auteur d'une œuvre : le droit de représentation, un droit patrimonial

Selon l'article L.111-1, al. 1^{er} du CPI : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

Le droit de représentation est un des droits dont jouit l'auteur d'une œuvre. C'est un droit patrimonial. L'article L.122-2 du CPI dispose que : « La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment : 1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ; 2° Par télédiffusion. La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite. ». Le droit de représentation confère donc à l'auteur la possibilité d'autoriser ou d'interdire la communication de son œuvre au public par n'importe quels procédés.

Le caractère cessible du droit de représentation

Le droit moral est inaliénable, cependant, l'auteur a la possibilité de céder ses droits patrimoniaux, que ce soit de manière exclusive ou non, pour une durée limitée ou pour la durée légale des droits d'auteur. Le destinataire de ces droits peut être une personne physique ou une personne morale. Conformément à l'article L.122-7 du CPI, l'auteur a le choix de céder ses droits de manière gratuite ou onéreuse. Il est important de noter que la cession gratuite des droits d'auteur doit être explicitement exprimée et se faire en toute connaissance de cause. Il est essentiel de souligner que l'autorisation de l'auteur est nécessaire, même lorsque son œuvre est représentée gratuitement. Le caractère lucratif ou non de la représentation n'a pas d'importance.

Enfin, il existe une exception lorsque l'auteur adhère à une société de gestion collective, il n'est plus autorisé à céder ses droits de manière gratuite.

Le droit de représentation : un droit patrimonial à distinguer des autres

Le droit de représentation comme souligné précédemment (article L.122-2 du CPI) est un des droits patrimoniaux dont le législateur prend le soin de distinguer du droit de reproduction (qui est également un droit patrimonial). On peut donc céder le droit de représentation sans avoir

l'obligation de céder également le droit de reproduction. Il est important de noter que le droit de reproduction a toujours besoin d'un support tandis que le droit de représentation non. L'illustration parfaite étant la pièce de théâtre qui n'est pas fixé sur un support.

Droit de représentation et communication au public : des notions à rapprocher

Afin de comprendre la notion de représentation, il est crucial de saisir la signification de la notion de public. Cette notion doit être interprétée de manière extensive. En d'autres termes, le public peut prendre diverses formes. Par exemple, un public potentiel, tel qu'une salle de théâtre, est considéré comme un public. De même, un public virtuel peut être établi, par exemple, via une diffusion sur Internet. Le droit de l'Union européenne a établi quant à lui l'existence d'un droit de communication au public plutôt que d'un droit de représentation : article 3 de la directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. L'arrêt CJCE du 7 décembre 2006 « Sociedad general de autores y Editores de España (SGAE) contre Rafael Hoteles CJCE, n°C-306/05 » vient mettre en exergue les différents aspects de cette notion. En effet, en l'espèce il résultait que les clients d'un hôtel, bien qu'occupant des chambres individuelles à titre privé, constituaient un public, au sens de l'article 122-2 du CPI tel qu'interprété à la lumière de la directive de 2001/29/CE et ainsi que l'hôtelier qui mettait à disposition de ses clients, hébergés dans les chambres de son établissement, un poste de télévision au moyen duquel était distribué le signal permettant la réception, par ces clients, des programmes de télédiffusion, se livrait à un acte de communication au public soumis à autorisation des auteurs et partant, au paiement de la redevance y afférente.

La loi du 1^{er} août 2006 en son article L.132-20 - 4 du CPI vient quant à lui apporter des précisions sur les modalités du contrat de représentation d'une œuvre par un distributeur de signaux permettant ainsi sa communication à un public. Ces modalités sont strictement réglementées par la loi et montrent ainsi une volonté de protéger les auteurs d'œuvres audiovisuelles. De ce fait, lorsque l'on parle de droit de représentation, il faut pouvoir faire le lien avec le droit de communication au public.

Le droit de représentation à l'ère numérique

La représentation consiste en la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment la présentation publique, la projection publique, ou encore la télédiffusion. Il faut ainsi pouvoir jongler avec la directive de 2001/29, au terme de laquelle le droit de communication au public couvre toute transmission ou retransmission d'une œuvre au public, non-présent au lieu d'origine de la communication, par fil ou sans fil.

La Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 26 avril 2017 « Filmspeler, C-527/15 », précise qu'une



œuvre protégée est communiquée à un public nouveau soit si elle est communiquée selon un mode technique spécifique différent de ceux déjà utilisés, soit à défaut auprès d'un public nouveau, c'est-à-dire un public n'ayant pas été pris en compte par les titulaires du droit d'auteur lorsqu'ils ont autorisé la communication initiale de leur œuvre au public. Ainsi, en application des règles élémentaires du droit d'auteur français, la communication au public d'une création, indépendamment du procédé technique utilisé, est subordonnée à l'autorisation de l'auteur et ouvre droit à rémunération. Il n'y a donc pas d'épuisement du droit de représentation.

Communication au public en ligne de créations protégées

La mise en ligne de créations protégées sur un site web, sur les sites dédiés au streaming... ; sont considérées comme étant des actes de représentations qui relèvent du monopole d'exploitation des auteurs. Il n'y a donc pas, comme il a pu être explicité auparavant, d'épuisement du droit de communication. De ce fait, ce n'est pas parce qu'une œuvre est disponible sur un site qu'on peut librement la représenter sur un autre site. L'échange de fichiers protégés relève donc du monopole d'exploitation des auteurs, et s'il y a des échanges sans autorisation, il y a un acte de téléchargement illicite.

En ce qui concerne le streaming, qu'il soit gratuit ou payant, il constitue une représentation des œuvres qui relève du monopole d'exploitation des créateurs. Dans l'arrêt de la chambre criminelle du 25 septembre 2012, 11-84.224, la Cour de cassation mettait en exergue un site qui permettait aux internautes de générer des playlists. La Cour a rappelé qu'il importe le fait qu'il n'était pas possible de télécharger de la musique, dès lors qu'il y a possibilité de l'écouter, cela relève du monopole d'exploitation de l'auteur.

Les liens hypertextes quant à eux doivent être pris comme étant une communication à un public et ainsi comme une utilisation du droit de représentation de l'auteur de l'œuvre protégée. La CJUE porte à notre attention que l'atteinte est caractérisée lorsque la personne qui réalise le lien savait ou devait savoir qu'elle donne accès à des œuvres illégalement publiées sur Internet et protégées par le droit

d'auteur. Toutefois, si l'œuvre est légalement publiée sur Internet alors il n'y a pas d'atteinte caractérisée.

Le partage de contenus protégés sur des plateformes telles que YouTube relève du monopole des auteurs et des producteurs. Sur ces plateformes, le droit d'auteur est applicable, sauf exceptions légales susceptibles de jouer (parodie, exception de courte citation). Ainsi, l'utilisation d'une œuvre protégée dans un contenu et la mise en ligne d'un contenu protégé (captation d'un concert, vidéo clip...) est soumise aux autorisations du titulaire de droit. Les articles 137-1 et suivants du CPI disposent que ces plateformes permettant l'accès à des œuvres protégées, téléversées par les utilisateurs, réalisant en réalité un acte de représentation, et doivent obtenir des autorisations des titulaires de droits. En l'absence d'autorisations, c'est la plateforme qui est responsable des actes d'exploitation. Il a donc été prévu un régime d'irresponsabilité où il est par exemple mentionné que la plateforme ne sera pas tenue responsable si on démontre qu'elle a fourni un effort pour obtenir une autorisation, ou pour garantir l'indisponibilité des œuvres, ou bien si elle a agi promptement dès qu'on lui a notifié l'atteinte à un droit d'auteur afin d'opérer à une suppression du contenu.

Enfin, l'utilisation du satellite est considérée comme étant une représentation de l'œuvre, mais dans un système de gestion collective volontaire. La directive Cab-Sat 2 du 17 avril 2019 met en place un système de gestion collective obligatoire pour la retransmission par la TNT, le câble, le satellite, l'ADSL et la fibre des programmes, mais il faut qu'au préalable les auteurs d'une série télévisée ou d'un film aient conclu un contrat avec la chaîne de télévision. Dès lors, l'auteur ne peut pas interdire la retransmission par les différents moyens technologiques.

Il est tout de même important de préciser que les utilisateurs, quels qu'ils soient, conservent des exceptions légales prévues à l'article 122-5 du CPI (copie privée, parodie, courte citation...) au droit de représentation.

Jnyanamurthi VADIAVALOO
Master 2 Droit de la création artistique et numérique AIX-MARSEILLE
UNIVERSITÉ, LID2MS-IREDIC 2024

